



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 décembre 2019

---

## Soixante-quatorzième session

Point 102 de l'ordre du jour

### **Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

## **Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2019**

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/74/372)]

### **74/76. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 73/84 du 5 décembre 2018,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>1</sup> et de son article premier modifié<sup>2</sup>, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)<sup>1</sup> du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>1</sup> et de sa version modifiée<sup>3</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)<sup>1</sup>, du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)<sup>4</sup> et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>5</sup>,

*Rappelant* les résultats de la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, qui s'est tenue à Genève du 12 au 16 décembre 2016,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 2260, n° 22495.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 2048, n° 22495.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 2024, n° 22495.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 2399, n° 22495.



*Se félicitant* des résultats de la Réunion de 2018 des Hautes Parties contractantes à la Convention, tenue à Genève du 21 au 23 novembre 2018,

*Se félicitant également* des résultats de la vingtième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, qui s'est tenue à Genève le 20 novembre 2018,

*Se félicitant en outre* des résultats de la douzième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui s'est tenue à Genève le 19 novembre 2018,

*Notant avec satisfaction* que la Réunion du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, la Réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole V et les deux sessions du Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la Convention, chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes ont eu lieu en 2019,

*Notant* que les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié ont décidé que la future présidence de la vingt et unième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes examinerait en consultation avec les délégations la possibilité d'avoir des échanges sur les bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre du Protocole s'agissant des mines autres que les mines antipersonnel et, en particulier, de la protection des civils,

*Rappelant* le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y afférents, et se félicitant des efforts particuliers faits par diverses organisations, internationales, non gouvernementales et autres, pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires de différentes catégories d'armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

*Soulignant* qu'il importe de prendre en compte le point de vue des femmes, des hommes, des garçons et des filles lors de l'examen des questions relevant de la Convention et des Protocoles y afférents,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>1</sup> et aux Protocoles y afférents, tels que modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder et que ces instruments deviennent à terme universels ;

2. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'exprimer leur consentement à être liées par les Protocoles à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y afférents aux conflits armés n'ayant pas un caractère international ;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>5</sup> ;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations ou adhésions concernant la Convention et des consentements à être lié par les Protocoles y afférents ;

5. *Prend acte* des efforts que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, et les présidences respectives des conférences des Hautes Parties contractantes à la Convention, au

Protocole V et au Protocole II modifié ne cessent de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité ;

6. *Rappelle* les décisions adoptées par la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, à savoir :

a) Constituer un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention, conformément aux recommandations formulées dans le document [CCW/CONF.V/2](#), groupe appelé à soumettre un rapport à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, en 2017, conformément à ces mêmes recommandations ;

b) Ajouter la question intitulée « Protocole III » à l'ordre du jour de la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

c) Ajouter la question intitulée « Mines autres que les mines antipersonnel » à l'ordre du jour de la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017<sup>6</sup> ;

d) Ajouter, pour examen informel, la question intitulée « Examen de la manière dont les évolutions dans les domaines scientifique et technologique qui présentent un intérêt pour la Convention peuvent être étudiées au titre de la Convention » à l'ordre du jour de la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

e) Inviter la future présidence à mener des consultations en vue d'ajouter la question intitulée « Renforcer le respect du droit international humanitaire et relever, au regard de la Convention et des Protocoles y annexés ainsi que de leurs objectifs, les défis liés à l'utilisation d'armes classiques lors de conflits armés et à leurs effets sur les civils, en particulier dans les zones où se trouvent des concentrations de civils » à l'ordre du jour de la Réunion annuelle des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

f) Ajouter la question intitulée « Questions financières en lien avec la Convention et les Protocoles y annexés » à l'ordre du jour des réunions annuelles des Hautes Parties contractantes et examiner, à la prochaine de ces réunions, des mesures d'efficacité et d'économie et le rapport qui aura été établi par la future présidence ;

g) Maintenir la pratique consistant à ne faire établir des comptes rendus analytiques que pour les dernières séances des futures conférences d'examen, les réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention et les Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V ;

h) Maintenir le Programme de parrainage ;

7. *Rappelle également* les décisions ci-après adoptées par les Hautes Parties contractantes à la Convention à leur réunion de 2018 :

a) Demander la tenue, pendant sept jours en 2019 à Genève, d'une réunion du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention ;

b) Demander d'universaliser et d'appliquer intégralement le Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires<sup>1</sup> compte tenu de l'importance de cet instrument ;

<sup>6</sup> Compte tenu des précisions figurant au paragraphe 34 du rapport final de la Réunion de 2018 des Hautes Parties contractantes à la Convention ([CCW/MSP/2018/11](#)).

c) Inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion un point sur les questions émergentes dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention et inviter les Hautes Parties contractantes à soumettre des documents de travail sur les thèmes qu'elles comptent aborder ;

d) Préciser certains aspects des mesures financières adoptées à la Réunion de 2017 des Hautes Parties contractantes et continuer de suivre la situation financière relative à la Convention ;

e) Prier la future présidence de poursuivre les consultations afin d'améliorer la stabilité de l'appui du Secrétariat à la Convention ;

8. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes de s'acquitter intégralement et rapidement de leurs obligations financières au titre de la Convention et des Protocoles y annexés ;

9. *Se félicite* des efforts renouvelés visant à renforcer la situation financière relative à la Convention et à offrir une base stable à l'Unité d'appui à l'application ;

10. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, notamment de son rapport 2018, qui constituent une base pour des travaux futurs ;

11. *Se félicite* de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de continuer à contribuer au développement du droit international humanitaire et, dans ce contexte, de suivre en permanence aussi bien la mise au point de nouvelles armes que l'emploi d'armes susceptibles de frapper sans discrimination ou de causer des souffrances inutiles ;

12. *Se félicite également* de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes au Protocole V d'assurer la pleine et entière application de cet instrument et de mettre en œuvre les décisions adoptées lors des première et deuxième Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole concernant la création d'un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération ;

13. *Note* que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y afférents, des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, le champ d'application et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y afférents, ou tout projet d'amendement ou de protocole additionnel ;

14. *Souligne* qu'il est essentiel que les femmes participent pleinement, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions et à l'application de la Convention ;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services requis pour les conférences annuelles et réunions d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention et des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V, ainsi que pour la poursuite des travaux après ces réunions ;

16. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, de continuer à l'informer régulièrement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article premier modifié<sup>2</sup> et lesdits Protocoles ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme

produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans  
discrimination ».

*46<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 2019*